

FRAGMENT

D'UN CARTULAIRE SENLISIEN DU XIII^e SIÈCLE.

I

Le fragment de Cartulaire publié ci-après, a été trouvé à Amiens par M. Alfred de Puisieux, membre de la Société des Antiquaires de Picardie, qui a bien voulu le mettre obligeamment à ma disposition, par l'intermédiaire de M. G. de Witasse, mon parent.

Ce fragment est, en effet, détaché d'un Cartulaire senlisien et, à ce titre, il nous intéresse tout particulièrement. Afforty ne reproduit, dans sa partie chronologique, aucune des pièces que nous avons ici. Ces pièces sont donc absolument nouvelles pour nous.

Avant de parler de chacune de ces pièces, il nous faut donner quelques indications relatives à l'état matériel des trois feuillets dont se compose notre fragment. Ces feuillets, écrits au recto et au verso, sont sur parchemin de format petit in-quarto (haut. 21 centimètres, largeur : 15 centimètres). Ils ont fait partie d'un volume relié, comme il est facile de s'en rendre compte par les piqûres et les bouts de fil qui y sont encore adhérents. Ils ont en moyenne 27 lignes à la page, d'une écri-

ture minuscule, avec majuscule noire au commencement de chaque pièce. Chacune de ces pièces est précédée d'une rubrique à l'encre rouge.

L'écriture est bonne, et sauf un ou deux mots, bien conservée. La rubrique de la première pièce est seule très effacée ; il est néanmoins facile, avec ce qui en reste, de la reconstituer intégralement, comme nous l'avons fait.

Enfin, nous en aurons fini avec l'état matériel de nos feuillets, quand nous aurons dit qu'une main du XVII^e siècle a ajouté une cote en marge des lettres d'Eudes de Chaufri.

Il nous faut passer maintenant à l'examen de chaque pièce en particulier.

II

La première est une lettre de Lambert de la Porte, maire, des pairs et des jurés de la commune de Senlis, attestant que Guiart ou Girart le Sellier et Marie, sa femme, ont reconnu tenir de Simon de Villers et d'Emeline, son épouse, la maison dans laquelle ils demeurent, située à la porte de Senlis, près la rue de Paris. Parmi les redevances dues pour cette tenure, se trouve un cens payable aux héritiers de Barthélémy de Bruières, chevalier. La Charte est du mois d'octobre 1237. Le Villers dont Simon porte ici le nom est, comme l'indiquent les actes suivants, Villers Saint Paul. Quant au chevalier Barthélémy de Bruières, son nom n'est pas inconnu dans nos annales, et Afforty cite (tome XV. p. 854), un Philippe de Bruières, tout à fait contemporain.

Le nom de Lambert de la Porte se retrouve deux fois parmi les maires de Senlis au XIII^e siècle. Le premier, celui dont il est ici question, était mort en mai 1244, laissant une veuve appelée Marie ¹.

¹ AFFORTY : XII, 7731, n° 72 ; renvoi à III, 1125 et V, 2103. — Voir sur divers actes de ce personnage le *Tableau... des Maires*, de M. MARGRY, *Comité archéol. Mémoires*, 1878, p. 220-221. — Voir aussi DOM GRENIER: *Collect. de Picardie* : Tome 163, fol. 227 et 244.

On rencontre le second cité au mois de mars 1266 comme maire de Senlis, entre Renier de Creil et Renaud de Saint-Vincent.¹

Dans la seconde charte de notre fragment, portant la même date que la précédente, les mêmes Maire, Pairs et Jurés de Senlis certifient que Eudes de Saint-Vincent et Adde, sa femme,² doivent au même Simon de Villers Saint Paul et à ses héritiers une rente annuelle de cent sous sur la maison qu'ils tiennent de lui dans la rue de Paris. La famille des Saint-Vincent était considérable à Senlis pendant le Moyen âge. Afforty donne sa généalogie, dans son tome XVIII, p. 295; mais cette généalogie ne remonte pas plus haut que le XIV^e siècle et ne nous renseigne, par conséquent, en aucune façon, sur le Eudes de Saint-Vincent dont il est ici question dans la première moitié du XIII^e, lequel était probablement le père de Renaud de Saint-Vincent, qui fut maire de Senlis en 1249, 1250, 1251, puis en 1261, en 1268³ et enfin en 1279.

C'est encore de personnages de la même famille que s'occupe notre troisième pièce. Elle nous apprend que Emeline, femme d'un autre Eudes⁴ de Saint-Vincent, s'appelait de son nom de famille : Fille (dicta Filia), qu'elle était veuve en ce même mois d'octobre 1237, et elle nous donne les conditions d'une transaction amiable qu'elle avait faite avec Simon de Villers et sa femme au sujet d'une portion de maison située dans la rue de Paris, d'un pré joignant le moulin de Valgenceuse, de vignes, terres, prés et jardins baillés à cens à un

¹ MARGRY, *Tableau... des Maires; Com. arch.* 1878, p. 225. Pour les Echevins, v. *Com. archéol.* 1879, p. 83 ; *Tableau chronol. des Echevins de Senlis*, dressé par AFFORTY et publié par M. MARGRY ; ce tableau ne donne aucun nom pour l'année 1237. Il y a lacune complète entre 1204 et 1280.

² Pour la famille de Saint-Vincent, v. MULLER: *Monographie...* p. 652, 526, 365, 272, 159 Toutes ces mentions concernent des Saint-Vincent du XIV^e siècle, postérieurs de beaucoup à Eudes, ici nommé.

³ MARGRY, *Tableau . . . etc.*, passim.

⁴ La rubrique de cette pièce traduit ici Odo par *Odon*, tandis que dans la pièce n° II, il le transcrit par *Oudart*.

nommé Hugues Petit, et pour tous les droits qu'elle pouvait avoir, soit à titre dotal, soit à titre d'acquet, soit de toute autre manière, sur les biens susdits et sur tout ce qui avait appartenu audit Eudes, son mari décédé. Cette transaction est faite moyennant un douaire de quinze livres de cens payables à Emeline « Fille », et à la réserve formelle et explicite des droits de la commune de Senlis sur les biens sus-mentionnés.

Par la charte quatrième de notre fragment, datée du mois de décembre suivant, l'Official de Senlis confirme à son tour la transaction précédente. Le seul renseignement complémentaire que nous fournit cette charte est le droit pour Emmeline « Fille » d'occuper, sa vie durant, la maison qu'elle habite au moment de la signature de l'acte, sans être obligée d'y faire aucune réparation et sans qu'on puisse lui boucher les jours dont elle jouit actuellement. Les quinze livres à payer se divisent en quatre échéances de 75 sous chacune.

Les lettres qui viennent ensuite nous font sortir de Senlis, tout en s'occupant encore de Simon de Villers Saint Paul. Elles ont trait à la vente qui lui est faite par Eudes de Chauffri,¹ chevalier, avec le consentement de sa femme Marie et de ses fils Thibaut et Eudes, du bois qu'il possédait près d'Aumont et de tous les droits et propriétés qu'il avait dans cette localité. Cette vente est faite moyennant la somme de cinq cents livres parisis. Cette pièce, quoique placée après elles dans le cartulaire, est antérieure aux précédentes, car elle est datée de mai 1237.²

Nous y retrouvons encore un nom bien connu dans notre contrée au Moyen âge, et Afforty (T. XV, p. 872), cite, au Lis, un Thibaud de Chauffry, qui n'est autre probablement que le fils aîné du vendeur indiqué plus haut.

C'est encore une acquisition de Simon de Villers que nous

¹ Caufry, canton de Liancourt.

² C'est en marge de cette pièce qu'un annotateur du XVII^e siècle a ajouté la cote dont nous parlons ci-dessus, laquelle cote est ainsi conçue : « Odon de Chauffri vent à Simon de Villers tout ce qui lui appartient au village d'Aumont, iuridiction, cens, boys, terres, domaine, et... 1237. »

signale notre pièce n° VI, datée du mois de février 1237 (n. st.). Jehan du Plessis de Resinvillers déclare, en effet, lui vendre douze livres de rente annuelle qu'il possédait à Villers-Saint-Paul et deux « hôtes » qui lui appartenaient près du manoir de Verderonne, moyennant la somme de deux cents livres parisis. Ce Jean du Plessis de Resinvillers appartenait sans doute aux Plessis-Choisel. Nous avons aux Archives de l'Oise (G, 2254) une pièce de mars 1261 qui nous indique qu'à cette date Jean « Choisiaux » du Plessis et Jean de Montgrésin, écuyer, étaient seigneurs dominants de certaines terres situées à Villers Saint Paul.

Enfin, par le dernier acte dont la date nous est inconnue, parce que là s'arrête notre fragment, mais qui devait être très certainement tout à fait contemporain des précédents, l'Official de Beauvais atteste la vente faite au même Simon de Villers-Saint-Paul par Monseigneur Jean de Villers, chevalier, et sa femme Hélisende, des deux fiefs que tenaient d'eux Simon de Tiverny et Renaud de Maucrois, chevaliers,¹ à l'exception de deux arpents de pré sis à Verneuil et d'un droit de gîte qu'ils possédaient à Verderonne sur Martin du Jardin, moyennant le prix de 120 livres parisis. Jean de Villers fut probablement le père d'un Gaucher de Villers Saint Paul, chevalier, que nous voyons en mars 1261 (Arch, de l'Oise, G, 2254) vendre et amortir, concurremment avec sa femme Marie et d'autres, divers biens situés à Villers, aux exécuteurs testamentaires d'Adam I de Chambly, évêque de Senlis.

III

En additionnant les prix payés par Simon de Villers-Saint-Paul pour ces diverses acquisitions, et en capitalisant approximativement les revenus que nos actes accusent en sa faveur,

¹ Faut-il voir dans ce Maucrois un ancêtre de Pierre de Maucroix, dit Trouillard, bailli bourguignon de Senlis en 1407, dont le choix se trouverait peut-être ainsi expliqué par des attaches locales ?

² Cartul. noir de Corbie, F.F. 17758, fol. 159. V.

nous arrivons à la somme respectable d'au moins 1200 livres parisis, laquelle, au commencement du XIII^e siècle, constituait une véritable fortune.

La question qui se pose maintenant est celle de savoir qui était ce Simon de Villers Saint Paul. M. Graves (canton de Liancourt, p. 89), indique un Simon de Villers, chevalier, qui possédait, dit-il, Villers Saint Paul. Montigny. Rieux, Labruyère, Rozoy, Mogneville, une partie de Liancourt, et qui reçut, vers 1240, d'Alphonse de Portugal et de Mathilde de Boulogne, sa femme, comtesse de Clermont, un fief situé à Verderonne, lequel devint la souche de cette nouvelle seigneurie.

Est-ce notre Simon dont il est ici question ? Cela est très possible. Et cependant, l'acquisition qu'il fait de deux fiefs situés à Villers, de Jean, chevalier, c'est-à-dire seigneur dudit Villers Saint Paul, pourrait autoriser à croire que Simon portait seulement le nom de son lieu d'origine.

Dans cette dernière hypothèse, Simon serait-il simplement quelque gros négociant du temps, peut-être l'un de ces riches merciers qui, déjà à cette époque, accaparaient en grande partie le haut commerce ? Nos documents nous fourniraient alors une nouvelle preuve de la possibilité pour les roturiers, même dès le temps de Saint-Louis, d'acquérir des fiefs, quand ils avaient le moyen d'y mettre le prix.

L'identification de Simon de Villers Saint Paul reste donc douteuse pour nous, jusqu'à présent, et nous laissons à de nouvelles découvertes le soin d'apporter la lumière sur ce point de détail.

IV

Mais, quelle que fût la situation sociale de Simon de Villers-Saint-Paul, il n'est pas douteux, je le répète, que c'était un riche personnage, et cette constatation de sa brillante situation de fortune me permettra peut-être d'exprimer avec quelque vraisemblance une hypothèse au sujet de l'origine du Cartulaire dont nous publions ici un fragment. J'ai dit plus haut que ce

Cartulaire paraissait complètement inconnu. D'autre part, les pièces que nous reproduisons ne nous autorisent nullement à croire qu'il se rattachait, soit aux possessions de la ville de Senlis, soit à celle de quelque établissement religieux du pays.

Nous croyons donc très probable que ce Cartulaire était tout simplement la copie faite par les ordres et les soins de Simon de Villers, de toutes les pièces éparses relatives à la gestion de sa fortune : actes d'acquisition, titres de vente, etc., etc.

Au XIII^e siècle, toute famille un peu aisée faisait comme les communautés, les monastères et les administrations publiques et réunissait en un seul volume, pour sa plus grande commodité, et pour assurer plus facilement la conservation des originaux, les copies de tous les actes concernant son avoir et sa vie civile. Ces cartulaires privés firent foi jusqu'à l'époque où le développement de l'institution du notariat et le caractère d'authenticité reconnu aux actes des tabellions, aient fait refuser par la jurisprudence à tous les cartulaires sans exception, toute valeur légale, en vertu de cet axiome de droit : nul ne peut se créer un titre à soi-même.

Je conclus donc en exprimant l'opinion que les fragments publiés ci-dessous sont ceux d'un Cartulaire privé de Simon de Villers Saint Paul et j'appelle d'autant plus volontiers sur ces curieux fragments l'attention de mes confrères, que ces registres familiaux sont devenus extrêmement difficiles à rencontrer.

Il est bien certain en effet, qu'ils ont dû disparaître beaucoup plus facilement que ceux des établissements publics et on n'en rencontre plus que de rares fragments dans nos archives.

I

Les lettres Guiart le Selier

Ego Lambertus de Porta, maior, pares et jurati Communie Silvanectensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Guiardus Sellarius et Maria uxor ejus coram nobis constituti, confessi sunt se tenere de Symone de Villaribus et Emelina eius uxore, domum in qua manent, cum estallis sicut se comportant, preter estallum ville versus vicum pansiensem, qua domus sita est in porta Silvanectensi, pro novem libras pansiensis, recipiendas annuatim, ad manum eiusdem Symonis vel eius nunt ..., duobus terminis, scilicet quatuor libras et dimidium ad Natale et totidem ad festum Sancti Johannis Bapthiste, et pro sexaginta solidos heredibus domini Bartholomei de Brueriis, militis, reddendos annuatim, scilicet medietatem ad Natale, et aliam medietatem ad festum Sancti Johannis Bapthiste, pro capitali censu Idem autem Symon et Emelma uxor eius, confessi sunt coram nobis et voluerunt quod idem Guiardus et heredes eius in perpetuum teneant et possideant dictam domum, sicut superius annotatur, pro censum antedictum eidem Symoni, uxon eius, eorumque heredibus annuatim, sicut supenus dictum est persolvendum In cuius rei testimonium ad petitionem dictorum Symonis et Emelme uxoris eius Guiardi et Marie uxoris ejus, presentes litteras sigillo Communie Silvanectensis fecimus communiri Actum anno Domini m cc. xxx septimo, mense octobri

II

Les lettres Oudart de Saint Vincent.

Lambertus maior, pares et jurati Communie Silvanectensis, omnibus présentes litteras inspecturis salutem in Domino Noveritis quod Odo de Sancto Vincentio et Ada eius uxor, coram nobis confessi sunt se debere Symoni de Villaribus et eius heredibus, centum solidos annui redditus super domum suam sitam in vico parisiensi, quam tenent de Symone antedicto Tali modo quod dictus redditus reddi debent annuatim, eidem Symoni et suis heredibus ad duos terminos, videlicet ad Natale quinquaginta solidos et ad festum sancti Johannis Bapthiste quinquaginta solidos In cuius rei testimonium ad petitionem partium presentes litteras sigillo Communie Silvanectensis fecimus communiri Datum anno Domini m cc tricesimo septimo, mense octobri.

III

Les lettres dame Fille ki fu feme Oedon de Saint Vincent.

Lambertus maior, pares et jurati Communie Silvanectensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod sicut Symon de Villaribus Sancti Pauli et Emelina uxor eius ex una parte, et Emelina dicta Filia, relicta Odonis de Sancto Vincentio ex altera, coram nobis recognoverunt, taliter inter eos convenitur, et talis inter eos amicabile compositio intercessit : Quod predicta Emelina dicta Filia, pro portione que eam contingebat in domo predicti Odonis Sancti Vincentii, sita in vico parisiensi, in prato sito iuxta molendinum de Valle Joncosa, in vineis, terris, pratis et ortis, que data sunt Hugoni Parvo sub annuo censu et pro omnibus aliis que reclamare posset, sive ratione dotis, sive acquisiti, seu alio modo, in predictis et aliis rebus que fuerunt dicti Odonis, percipiet et accipiet quindecim libras parisienses annui supercensûs, terminis inferius annotatis, in predicta domo Odonis in vico parisiensi, in prato predicto Vallis Joncose, quamdiu vixerit dicta Emelina cognomine Filia antequam aliquis alius accipiat in dictis domo, prato, et non tenebitur aliquid ponere ad retinendum vel meliorandum domum vel pratum dicta Filia, nec etiam ad reparandum vel reedificandum, si necesse esset, domum forsitan reparari vel reedificari et tenebit tenebunt. Tenentur etiam idem Symon et Amelina eius uxor fide media omnes conventiones predictas, et res eis a nobis predicto modo concessas, tenere et fideliter conservare. Nec permittent homines sive hospites nostros predictarum Villarum, possessiones suas in toto vel in parte in manum mortuam ponere, nisi de consensu nostro. Post decessum autem ipsorum, omnia predicta eis a nobis predicto modo concessa cum fructibus illius temporis ab ipsis vel altero ipsorum non perceptis, ad nos libere et absolute revertentur. Volunt etiam quod ipsi vel alter ipsorum, vel heredes sui vel alterius ipsorum, vel quicumque successores sui possint compelli per censuram ecclesiasticam ad observationem omnium premissorum. In cuius rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini m. cc. tricesimo septimo, mense octobri.

IV

*Ce sont lettres des XV livres que dame Fille a de cens par an
sour le doaire à Senliz.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Officialis Curie Silvanectensis salutem in Domino. Noveritis quod sicut Symon de Villaribus Santi Pauli

et Emelina uxor eius ex una parte, et Emelma dicta Filia, relicta Odonis de Sancto Vincentio ex altera, coram nobis recognoverunt taliter inter eos convenit et amicabilis compositio intercessit. Quod predicta Emelina dicta Filia, pro portione que eam contingebat in domo predicti Odonis Sancti Vincentii, sita in vico parisiensi, in prato sito iuxta molendinum de Valle Joncosa, in veneis, terris, pratis et ortis, que data sunt Hugoni Parvo sub annuo censu, et pro omnibus aliis que reclamare posset, sive ratione dotis, sive acquisiti, in predictis aliis rebus que fuerunt dicti Odonis, percipiet et accipiet quindecim libras parisienses annui super census, terminis inferius annotatis, in predicta domo Odonis Sancti Vincentii in vico parisiensi, in prato predicto Vallis Joncose, quamdiu vixerit dicta Emelina cognomine Filia antequam alius aliquid accipiat in dictis domo et prato, et non tenebitur aliquid ponere ad retinendum vel melioiandum domum vel pratum dicta Filia, nec etiam ad reparandum vel reedificandum, si necesse fuerit domum forsitan reparari vel reedificari. Et tenebit quamdiu vixerit dicta Filia totaliter sicut tenebat totam domum in qua morabatur tempore hujus compositionis, et cameras et appenticium libere et quiete et absque dimmutione et sine calumpnia et de quimdecim libris et de domo in qua morabatur dicta Filia et cameris et appenticio predictis, poterit omnino faceie voluntatem suam quamdiu vixerit, omnibus modis quibus eide Filie videbitur expedire Si post mortem dicte Filie, tam quimdecim libre quam domus in qua morabatur, quam supradicta omnia et quicquid juris in eis posset dicta Filia reclamare, sive ratione acquisiti, sive quocumque alio modo, erunt dictorum Symonis et uxoris eius et heredum eorum, absque omni calumpnia et sine dimmutione Tenebitur autem ille qui dictam domum dicti Odonis tenebit, resarcire propriis sumptibus solaria dictarum camerarum quod cumque opus erit quamdiu vixerit predicta Filia. Nec poterit auferri dicte Filie lux quam habent predictae camere vel aliqua dictarum camerarum per appenticium predictum Hanc compositionem promiserunt dicte partes se bona fide observaturas, et quod contra eam nec per se nec per alios aliquatenus venient in futurum, et hec fide data corporali firma-verunt Termini autem solutionis quindecim librarum annui supercensus dicte Filie solvendarum, tales sunt : scilicet ad Nativitatem Domini septuaginta et quinque solidos, et totidem ad Pascha, et ad festum Sancti Johannis Baptiste septuaginta et quinque solidos, et totidem ad festum Sancti Remigii. In cuius rei testimonium, ad petitionem partium, presentes litteras sigillo Curie Silvanectensis fecimus communiri Datum anno domini m cc xxx vii mense decembri.

Les lettres mon seigneur Oedon de Chaufri del vendage de sen bos.

Ego, Odo, miles de Chaufri, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio quod Ego, de assensu et voluntate Marie uxoris mee, et filiorum meorum, scilicet Theobaldi et Odonis, vendidi imperpetuum Symoni de Villaribus Sancti Pauli, nemus meum quod est in duabus peciis iuxta villam de Aumont, Vendidi etiam in perpetuum dicto Symoni quicquid in dicta villa de Aumont habebam, tam in hospitibus quam in campi parte, censu, jurisdictione, et omnibus rebus aliis, cum omni jure, justicia, et dominio que in rebus omnibus supradictis habebam et habere poteram, pro quingentis libris parisiensibus mihi plene et integre persolutis. Fidem quoque prestiti corporalem quod de cetero in rebus supradictis nihil reclamabo vel faciam reclamari, per me vel per alium ratione alicujus juris, et quod hec omnia dicto Symoni et heredibus suis legitime garandizabo. In cuius rei testimonium, presentes litteras sigilli mei appensione communivi. Actum anno Domini m. cc. xxx. vii, mense maio.

VI

Lettres Jehan dou Plaissie de le taille de Vilers.

Ego, Johannes de Plesseio de Resinvillers, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego vendi Symoni de Villaribus Sancti Pauli et heredibus eius, Duodecim libras annui redditus quos habebam apud Villare Sancti Pauli et duos hospites quos habebam iuxta manerium de Verderone, et quicquid juris habebam vel habere poteram in eisdem, pro ducentis libris parisiensibus, de quibus michi est plenarie satisfactum in pecuniâ numeratâ. Et promisi fide prestitâ, quod contra venditionem istam per me vel per alium venire nullatenus attemptabo et quod dictas duodecim libras parisienses annui redditus et predictos duos hospites cum omni jurisdictione quam in ipsis habebam ad usus et consuetudines patrie garantizabo, contra omnes, Symoni antedicto. In cuius rei memoriam et testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini m. cc. tricesimo sexto, mense februario.

VII

*Les lettres des II homages que me sire Jehans de Vernueil ¹ vendi
à Simon de Vilers.*

Omnibus présentes litteras inspecturis, Officialis Belvacensis salutem in domino. Universitati vestre notum facimus quod in nostrà constitui presentiâ, dominus Johannes de Villaribus, miles, et domina Helisandis eius uxor, recognoverunt se vendidisse imperpetuum pari assensu et pro communi utilitate ac necessitate suâ, Symoni de Villaribus Sancti Pauli totum feodum quod tenebat ab ipsis dominus Symon de Tiverni et totum feodum quod tenebat ab ipsis dominus Renaudus de Maucrois, milites ubicumque fuerit, exceptis duobus arpentis prati siti apud Vernolium, et unam gistiam quam habebant ad très milites apud Verderone super Martinum de Gardino et eius socios ut dicebant, cum omni dominio, jure et justitiâ que in predictis habebant et habere poterant, pro sexties viginti libris parisiensibus suis quittis sibi persolutis, ut coram nobis recognoverunt. Dicta vero domina Helisandis que in predictis se dotem habere dicebat, in nullo coacta sed spontanea.....

(Le reste manque).

V^{TE} DE CAIX DE SAINT-AYMOUR.

¹ C'est par erreur du copiste des rubriques qu'il a mis ici Verneuil pour Villers.